

AIDES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

VOLET 1 TOUS BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires

Tous les propriétaires de seuil ou barrage en rivière, quels que soient leurs statuts et l'usage : collectivité locale, entreprise, propriétaire privé, association...

Lorsque l'entreprise est redevable à l'agence de l'eau, elle doit être à jour du paiement de ses redevances.

Les règles d'éligibilité des travaux (applicables à partir du 01/11/2015)

- Ouvrages ou installations dûment autorisés (sauf pour les effacements)
- Concernant les ouvrages à vocation hydroélectrique, ne sont pas éligibles les travaux à réaliser dans l'un des cas suivants :
 - Nouvelle installation au sens de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique,
 - Travaux inscrits dans le cahier des charges de concessions faisant l'objet d'un renouvellement au cours du présent programme.

Les types de travaux éligibles aux aides de l'agence de l'eau

- Réalisation ou restauration des ouvrages de montaison (passes à bassins, à ralentisseurs, rampes rustiques, rampes à anguilles, rivières de contournement..),
- Équipements de dévalaison (grilles fines, dégrilleurs, goulottes de dévalaison, échancrure...),
- Équipements de gestion du transport solide et de restitution du débit réservé en conformité avec le règlement d'eau de l'ouvrage,
- Travaux d'amélioration des performances et des conditions d'entretien des équipements de restauration de la continuité écologique (débits d'attraits, engravement, accès),
- Les effacements d'ouvrage (si chute résiduelle elle doit être naturellement franchissable).

Les dispositifs de turbinage du débit d'attrait ou du débit réservé ne sont pas éligibles.

Les taux maximum d'aide de l'agence de l'eau

Etude et travaux équipement ouvrage	Taux de subvention
Cours d'eau hors liste 2 (L214-17 code environnement)	30%
Cours d'eau classé liste 2 (L214-17 code environnement)	40%
Etude et travaux effacement ouvrage	Taux de subvention
Cours d'eau hors liste 2 (L214-17 code environnement)	60%
Cours d'eau classé liste 2 (L214-17 code environnement) ouvrage sans usage	80%

Les ouvrages liés à une opération coordonnée¹ signée avant le 31/12/2018 bénéficient d'un taux de 80 % pour l'effacement, un taux de 70 % pour l'animation et un taux bonifié de 60 % pour l'équipement dans la continuité de la politique engagée au 10^{ème} programme, en référence à la délibération du 10^{ème} programme n° DL/CA/15-42 du 10 septembre 2015 .

Dans les deux cas (opération coordonnée ou non), sur demande du bénéficiaire, une partie de la subvention peut être accordée sous forme d'avance remboursable (1 point de subvention est converti en 5 points d'avance remboursable) ; cette avance est attribuée après analyse de la capacité de remboursement du bénéficiaire, sur une durée d'amortissement maximale de 10 ans et avec un différé d'une durée maximale de 3 ans.

Pour tous les bénéficiaires, pièces à fournir pour une demande d'aide :

- Courrier de demande d'aide signé,
- Arrêté d'autorisation d'exploiter pour les usages hydroélectriques,
- Devis et description technique du projet/étude validés par le service de Police de l'eau (DDT ou DDTM),
- Délibération pour les collectivités locales,
- Pour les entreprises privées : voir volet 2 encadrement communautaire des aides aux entreprises.

¹ Opération coordonnée : programme de restauration de la continuité écologique sur un axe ou une portion significative de cours d'eau, impliquant plusieurs ouvrages et plusieurs gestionnaires dans le cadre d'un échéancier validé par l'Agence.

AIDES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

VOLET 2 SPÉCIFIQUE ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

Les aides d'Etat dans le droit communautaire

Une « aide d'État » est une aide mise en œuvre par une autorité publique quelle qu'elle soit. Une telle aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun dans le domaine concurrentiel que par le biais de trois dispositifs :

- La **notification** du projet d'aide et l'approbation préalable par de la Commission,
- Son inscription dans un **règlement d'exemption de notification** par lequel l'autorité publique informe l'Europe des types d'aides qu'elle est susceptible d'apporter, la commission validant le règlement,
- Son inscription dans un **régime de minimis** qui concerne les aides de faibles montants, que la Commission considère, de ce fait, comme n'étant pas susceptibles de fausser la concurrence. Ces aides sont soumises à un plafond établi à 200 000 € sur 3 années glissantes (exercice fiscal en cours et deux précédents).

L'agence de l'eau Adour-Garonne attribue ses aides aux entreprises selon les deux derniers dispositifs ; un régime cadre exempté de notification a été établi pour la période 2015-2020 (n°SA-40647).

Quelque soit le dispositif, une aide publique ne peut être apportée à une entreprise en difficulté économique et des taux maximum d'aide sont prévus selon la taille de l'entreprise (règlement (UE) n°651-2014).

Définition de la notion d'entreprise, d'activité économique,

↳ Est considéré comme une « entreprise » par la réglementation communautaire des aides d'Etat : tout opérateur, quel que soit son statut juridique, qui exerce une activité économique en situation de concurrence. En conséquence : le terme « entreprise » ne concerne pas seulement les entreprises au sens du code du commerce français (SA - SARL - SAS etc.). Les structures de type association entrent donc dans le périmètre de définition de l'entreprise.

↳ La notion d'activité économique : c'est une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un ↳ marché donné. Pour qualifier une activité « d'économique » l'un des critères déterminants est l'existence d'une rémunération correspondant à la contrepartie économique du service fourni = activité de marché donnant lieu à des prestations pouvant être facturées au prix du marché. Avant d'attribuer une aide relevant du régime notifié concerné, il convient de s'interroger sur la nature économique ou non économique de l'activité en cause.

L'agence de l'eau n'apporte pas d'aide aux entreprises concernées par une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation) quelque soit le montant des travaux.

Lorsqu'il est éligible, un bénéficiaire peut choisir entre les deux régimes d'aide (de minimis et régime exempté) ; ce choix est de sa responsabilité et repose sur la probabilité de recevoir dans un futur proche d'autres aides au titre de minimis et sur sa situation économique.

■ **Tous les dossiers sont soumis à l'analyse de la situation économique de l'entreprise :**

1. Pour les dossiers portant sur une aide inférieure à 200 000 € le régime de minimis est mobilisable (analyse financière simplifiée- procédures collectives): l'entreprise ne doit pas avoir reçu plus de 200000 € de financement public au titre des minimis, sur les 3 dernières années (exercice fiscal en cours et deux précédents). La signature d'une attestation est demandée au bénéficiaire.

2. Régime exempté pour les dossiers d'un montant d'aide supérieur ou égal à 200 000 € (ou en deçà, si le bénéficiaire a souhaité appliquer ce régime): une analyse financière est réalisée par un prestataire de l'agence de l'eau, pour évaluer la situation de l'entreprise.

Si l'entreprise est considérée comme étant en difficulté selon les critères européens (voir l'encadré ci-dessous), **alors** l'Agence ne pourra accorder d'aide,

Dans le cas d'application du régime exempté, la liste des pièces à fournir à l'Agence :

- Extrait du Kbis de moins de 3 ans,
- Comptes de résultats et bilans de l'entreprise (liasses fiscales) certifiés sur les 3 dernières années, sauf si l'entreprise a moins de 3 ans à la date d'attribution de l'aide (ou déclaration remise à l'administration ou déclaration 2035),

Définition d'une entreprise en difficulté: extrait du régime cadre exempté de notification n° SA-40647 :

« Entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant de fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;

S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu des pertes accumulées ;

Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers ;

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents, le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA (EBE), est inférieur à 10.

Les aides aux entreprises – taux maximum d'aide publique

L'Europe a identifié des zones d'aide à finalité régionale (AFR) à l'intérieur desquelles les taux d'aide peuvent être relevés de 5% (liste des communes disponibles sur internet).

Les taux d'aide maximum par type d'entreprise, localisation et nature des opérations :

Type d'entreprise (voir détail encadré ci-dessous)	Etudes Hors AFR	Travaux Hors AFR	Etude Zone AFR	Travaux Zone AFR
Très petite entreprise : TPE	70%	60%	75%	65%
Petite et moyenne entreprise : PME	60%	50%	65%	55%
Grande entreprise	50%	40%	55%	45%

Pas d'aides publiques pour le fonctionnement des installations.



Pour les dossiers éligibles aux aides de l'Agence, les taux maximum qui s'appliquent résultent de nos modalités d'intervention (voir volet 1) et sont donc plafonnés en cas de dépassement des taux maximum autorisés par l'encadrement communautaire.

↳ Définition européenne de la taille des entreprises

I-Pour les entreprises autonomes ou dont le capital est détenu par une société de capital-risque ou par un « business angel » :

Entreprise moyenne : entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaire n'excède pas 50 millions d'euros OU dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Petite entreprise : entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaire OU le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Micro-entreprise ou TPE: entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaire OU le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Grande entreprise : les autres

En conséquence, il semble difficile d'établir une liste exhaustive des entreprises bénéficiaires car la clé d'entrée pour savoir si l'entreprise est bénéficiaire, c'est de s'assurer que le bénéficiaire réunit les conditions ci-dessus évoquées.

ATTENTION : si l'entreprise appartient à un Groupe, elle peut dans certain cas, être assimilée à une grande entreprise même si elle répond aux critères ci-dessus de PE ou ME

II-Pour les entreprises non autonomes et non détenues par une société de capital-risque ou par un « business angel » :

-si au moins 25 % mais pas plus de 50 % de ses parts sociales ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) appartiennent à un ou des tiers ou l'entreprise détient le même montant dans une autre entreprise : dans ce cas elles sont « entreprises partenaires » : il faut alors ajouter les effectifs et le CA ou total du bilan de la 2ème en proportion du pourcentage des parts qu'elle détient pour vérifier si la 1^{ère} reste dans la catégorie PME (exemple : 30 % des parts implique de prendre 30 % du CA de la 2^{ème} et de l'ajouter à celui de la 1^{ère} et vérifier si elle reste tout de même sous les 50 salariés ; de même pour CA et bilan).

-si au moins 50 % de ses parts sociales ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) appartiennent à un ou des tiers ou l'entreprise détient le même montant dans une autre entreprise : dans ce cas elles sont « entreprises liées » : il faut alors ajouter 100 % des effectifs et du CA ou total du bilan de la 2ème pour vérifier si la 1^{ère} reste dans la catégorie PME.
